

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25334110

Déposé
23-05-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0765733737

Nom(en entier) : **PISCINE EVASION**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Marnix 1
: 4100 Seraing**Objet de l'acte :** DENOMINATION, DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale de la SRL « PISCINE EVASION » dressé par le notaire Mathilde DUMOULIN, de résidence à Marche-en-Famenne, le 19 mai 2025, ce qui suit :

L'assemblée générale a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution – Modification de la dénomination :

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société comme suit : « TOP BOX ».

Deuxième - Modification de l'objet de la société :

2.1. Rapport de l'organe d'administration relatif à la modification de l'objet établi en vertu de l'article 5:101 du Code des sociétés et associations qui contient une justification détaillée de la modification proposée de l'objet de la société.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture dudit rapport, pour avoir parfaite connaissance du contenu de celui-ci.

2.2. L'assemblée décide de modifier l'objet de la société et de remplacer le texte actuel comme suit :
« La société a pour objet, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale, en Belgique et à l'étranger :

- L'achat, la vente, la location et la gestion de biens immobiliers dédiés à l'élevage et à l'hébergement des chevaux ;
- L'achat, la vente, la location de boxes mobiles pour chevaux et tous autres animaux ;
- La mise à disposition de locaux, biens et services divers en rapport direct ou indirect avec son objet social ;
- La location de box pour chevaux ainsi que l'aménagement et l'entretien des infrastructures nécessaires à cette activité ;
- La fabrication et la construction complète d'écuries ;
- La construction, la rénovation, l'aménagement et la gestion de bâtiments et d'installations destinés à l'hébergement des chevaux, incluant la réalisation des travaux liés à cette structure ;
- La vente et la location de tout matériel et équipement relatif à l'hébergement, à l'entretien et à la gestion des chevaux tel que des équipements de soins, d'alimentation, d'installations de sécurité et d'équipements de transport pour chevaux ;
- La fourniture de services liées à l'entretien, la sante, l'alimentation et le suivi vétérinaire des chevaux ;
- L'organisation et la fourniture de services de catering pour des événements, compétitions, banquets, de réception, rassemblements ou activités équestres et la location de salle ;
- La création, l'organisation et la gestion d'activités sportives, récréatives et de loisir ;
- Le transport divers pour le compte de tiers et la location de matériels divers, ainsi que la promotion, la représentation et l'organisation de toute activité liée directement ou indirectement à son objet social ;
- du développement de projets industriels, commerciaux et financiers ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- de la gestion de patrimoine immobilier, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la sous-location, l'échange et la vente de tout immeuble, tant en usufruit qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété ;
- de la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges ou étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration ou de gestion ;

La société peut réaliser, sous réserve de restrictions légales, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et à tout objet similaire ou connexe ; prendre participation sous quelque forme que ce soit dans toutes les entreprises qui pourraient d'une façon ou d'une autre favoriser la réalisation de son objet social. La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toute manière et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. ».

Troisième résolution – Modification de l'article 6 des statuts :

L'assemblée générale décide que les actions ne doivent pas nécessairement être libérées à leur émission, et décide de modifier l'article 6 des statuts comme dit ci-après.

Quatrième résolution - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions :

4.1. Conformément à l'article 5:121, §2 du Code des sociétés et association, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement des rapports visés par l'article 5 :121, §1 du Code des sociétés et association.

4.2. L'assemblée générale décide d'effectuer un apport supplémentaire de cent mille euros (100.000,00 €), en numéraire, à la société, moyennant l'émission de mille (1000) actions nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur souscription.

Ces actions nouvelles seront émises chacune au prix de cent euros (100,00 €), et seront immédiatement souscrites, en espèces, par chacun des actionnaires actuels proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient actuellement dans la société, mais ne seront pas libérées immédiatement.

4.3. Ainsi, les actionnaires de la société, à savoir la SRL « ID SERVICES » et la SAS « GRAND PRIX », interviennent personnellement ou par leur représentant prénommé, et déclarent souscrire comme suit les actions nouvelles, au prix mentionné, à savoir :

- La SRL « ID SERVICES » souscrit 500 actions nouvelles ;
- La SAS « GRAND PRIX » souscrit 500 actions nouvelles.

L'assemblée générale décide que les nouvelles actions, ainsi souscrites, ne sont pas immédiatement libérées.

4.4. L'assemblée générale constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite des résolutions et interventions qui précèdent, les mille (1000) actions nouvelles sont intégrales souscrites en rémunération de l'apport supplémentaire de cent mille euros (100.000,00 €) par les actionnaires.

Cinquième résolution - Modification des statuts en conséquence des résolutions précédentes :

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier les articles 1, 3, 5 et 6 des statuts comme suit :

« Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « TOP BOX ».

« Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale, en Belgique et à l'étranger :

- L'achat, la vente, la location et la gestion de biens immobiliers dédiés à l'élevage et à l'hébergement des chevaux ;
- L'achat, la vente, la location de boxes mobiles pour chevaux et tous autres animaux ;
- La mise à disposition de locaux, biens et services divers en rapport direct ou indirect avec son objet social ;
- La location de box pour chevaux ainsi que l'aménagement et l'entretien des infrastructures nécessaires à cette activité ;
- La fabrication et la construction complète d'écuries ;
- La construction, la rénovation, l'aménagement et la gestion de bâtiments et d'installations destinés à l'hébergement des chevaux, incluant la réalisation des travaux liés à cette structure ;
- La vente et la location de tout matériel et équipement relatif à l'hébergement, à l'entretien et à la gestion des chevaux tel que des équipements de soins, d'alimentation, d'installations de sécurité et

d'équipements de transport pour chevaux ;

- La fourniture de services liées à l'entretien, la sante, l'alimentation et le suivi vétérinaire des chevaux ;
- L'organisation et la fourniture de services de catering pour des événements, compétitions, banquets, de réception, rassemblements ou activités équestres et la location de salle ;
- La création, l'organisation et la gestion d'activités sportives, récréatives et de loisir ;
- Le transport divers pour le compte de tiers et la location de matériels divers, ainsi que la promotion, la représentation et l'organisation de toute activité liée directement ou indirectement à son objet social ;
- du développement de projets industriels, commerciaux et financiers ;
- de la gestion de patrimoine immobilier, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la sous-location, l'échange et la vente de tout immeuble, tant en usufruit qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété ;
- de la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges ou étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration ou de gestion ;

La société peut réaliser, sous réserve de restrictions légales, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et à tout objet similaire ou connexe ; prendre participation sous quelque forme que ce soit dans toutes les entreprises qui pourraient d'une façon ou d'une autre favoriser la réalisation de son objet social. La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toute manière et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. »

« **Article 5. Apports**

En rémunération des apports, 1100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

»

« **Article 6. Appel de fonds**

§1. Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées. ».

Sixième résolution – Nomination et démission :

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction d'administrateur de la SRL « VALENTIN » et de donner décharge à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée générale confirme par ailleurs, le mandat d'administrateur de la SRL « ID SERVICES », elle-même représentée par son représentant-permanent, Monsieur Stéphane MARTIAL, domicilié à 4130 Esneux, Chemin du Vallon, 30, dans la mesure où cette nomination n'a pas été publiée aux annexes du Moniteur belge.

Enfin, l'assemblée générale procède à la nomination comme second administrateur de la société, pour une durée indéterminée, la SAS de droit français « GRAND PRIX », avec pour représentant-permanent, Monsieur Vincent GOEHRS, domicilié à 92600 Asnières-sur-Seine (France), Rue Lehot, 48.

Volet B - suite

Septième résolution - Pouvoirs :

L'assemblée confère :

- Tous pouvoirs à Stéphane MARTIAL pour faire exécuter les décisions qui précèdent.
- Au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le notaire Mathilde DUMOULIN

Dépôt :

- Expédition de l'acte ;
- Statuts coordonnés de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").